



Processus OFEC

no 35.7 du 1^{er} juin 2010 (Etat: 1^{er} mai 2013)

Constatacion de la nacionalité

Transaction Droit de cité

Constatacion de la nacionalité

Table des matières

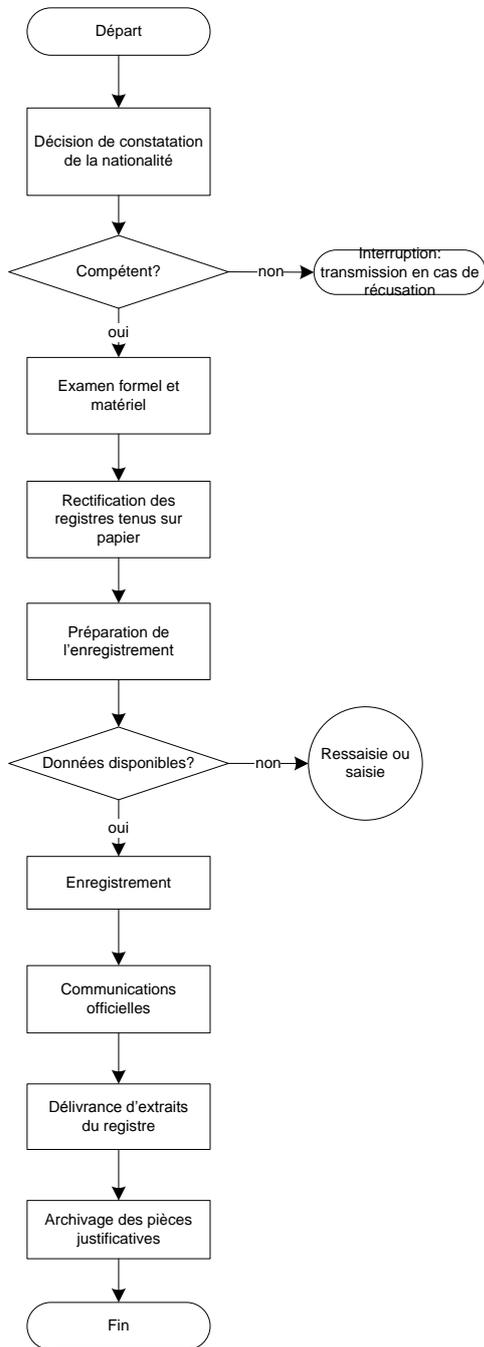
0	Aperçu systématique	3
1	Pièce justificative	4
2	Compétence	4
2.1	Quant au lieu	4
2.2	Quant à la matière	4
2.3	Quant à la personne	4
3	Examen	5
3.1	Communication	5
3.2	Personne saisie dans le registre de l'état civil	5
3.3	Personne non saisie dans le registre de l'état civil	5
3.4	Rectification des registres tenus sur papier	5
4	Préparation de l'enregistrement	6
4.1	Données non disponibles	6
4.2	Données disponibles	6
5	Enregistrement	6
6	Communications officielles	6
7	Délivrance d'extraits du registre	7
7.1	Certificat de famille	7
7.2	Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses	7
7.3	Acte d'origine	7
8	Archivage des pièces justificatives	7
8.1	Communication de la constatation de la nationalité	7
8.2	Correspondance	7

Tableau des modifications

Modifications au 1 ^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 6	Précision des données.

Modifications au 1 ^{er} mai 2013	NOUVEAU
Chiffre 6	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

2.2 Quant à la matière

2.3 Quant à la personne

3 Examen

3.1 Communication

3.2 Personne saisie dans le registre de l'état civil

3.3 Personne non saisie dans le registre de l'état civil

3.4 Rectification des registres tenus sur papier

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat de famille

7.2 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses

7.3 Acte d'origine

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication de la constatation de la nationalité

8.2 Correspondance

1 Pièce justificative

Il y a une décision de l'autorité compétente du canton d'origine selon laquelle une personne saisie en tant qu'étrangère dans le registre de l'état civil possède la nationalité suisse.

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La rectification des données concernant la nationalité entre dans la compétence de l'office de l'état civil du lieu d'origine. Si la personne possède plusieurs droits de cité communaux, l'office de l'état civil auquel la communication selon l'article 41 OEC a été remise procède à la rectification sans la collaboration des offices de l'état civil compétents pour les autres lieux d'origine.

A défaut d'une réglementation cantonale, la rectification entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **lieu d'origine** de la personne concernée (art. 2 al. 3 OEC).

2.2 Quant à la matière

En cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne saisie en tant qu'étrangère, l'autorité compétente du canton d'origine statue sur demande ou d'office (art. 49 al. 1 LN).

Si un ressortissant étranger a été saisi par erreur en tant que citoyen suisse dans le registre de l'état civil, l'autorité cantonale de surveillance statue sur la rectification des données concernant le droit de cité communal. Sous certaines conditions, la personne concernée peut demander la naturalisation facilitée (art. 29 al. 1 LN).

La décision n'est pas une naturalisation mais une **constatation** que la personne concernée pour des raisons déterminées (probablement controversées) possède la nationalité suisse. Dans des cas particuliers, il peut s'agir de l'**attribution** de la nationalité suisse fondée sur une base légale pertinente. Ainsi, les enfants nés entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 décembre 1977 d'une mère suisse et de son époux étranger pouvaient, par exemple, demander la nationalité de la mère par constatation si les parents étaient domiciliés en Suisse lors de leur naissance et pour autant que la mère n'ait pas acquis la nationalité suisse par un précédent mariage. La demande devait être faite entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1979 ou du 1^{er} mai 1980 au 30 avril 1981 (prolongation du délai). L'enfant étranger recevait la nationalité suisse et le droit de cité communal que la mère possédait au moment de la décision.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la constatation de la nationalité suisse (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Communication

Il ressort de la décision de constatation le motif pour lequel la personne concernée possède la nationalité suisse (p.ex. filiation) ou ne l'a pas perdue (p.ex. pour éviter l'apatridie).

3.2 Personne saisie dans le registre de l'état civil

La décision de l'office de l'état civil de ne pas enregistrer de droit de cité dans le champ commune d'origine est annulée. Les données sont à rectifier avec la remarque du motif de l'acquisition et de la constatation du droit de cité.

Tous les événements enregistrés dans le registre de l'état civil entre l'acquisition de la nationalité suisse et la décision de constatation doivent être radiés et **nouvellement enregistrés** car la personne concernée possédait la nationalité suisse à ce moment-là et ne devait pas figurer en tant qu'étrangère.

3.3 Personne non saisie dans le registre de l'état civil

La personne concernée est à saisir dans le registre de l'état civil sur la base de la décision de constatation avec indication du motif de l'acquisition et de la décision par l'**office de l'état civil du lieu d'origine**. Les membres de la famille saisis dans le registre de l'état civil sont à relier avec elle.

Les parents en vie de la personne à saisir qui figurent dans le registre des familles sont à ressaisir dans chaque cas et à mettre en relation avec elle. Si les parents sont décédés, la référence du registre des familles (volume et feuillet) sera inscrite dans le champ "Réf. du registre des familles" dans le masque "Droit de cité" (ISR 0.70). Sur le feuillet de famille correspondant (des parents), la remarque "Enfant: no Star" sera apportée dans le pied de page afin que l'origine familiale puisse être prouvée.

3.4 Rectification des registres tenus sur papier

En outre, il y a lieu de mandater la **rectification** de tous les événements enregistrés dans les registres tenus sur papier entre l'acquisition de la nationalité suisse et la décision de constatation en ce qui concerne les données du droit de cité si la personne concernée possédait la nationalité suisse à cette période.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données de la personne ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu de mandater la ressaisie pour autant qu'elles figurent dans un registre des familles (voir processus no 30.1 "Ressaisie").

Des **documents originaux** ou des photocopies certifiées conformes à l'original doivent servir en tant que pièces justificatives pour la saisie de la personne dans le registre de l'état civil (directives no 10.08.10.01 du 1^{er} octobre 2008 "Saisie des personnes").

4.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

S'il est constaté que les données d'état civil de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements qui sont survenus jusqu'au jour précédant la constatation de la nationalité suisse et qui n'ont pas encore été enregistrés soient saisis.

5 Enregistrement

Les données du champ "Lieu d'origine" sont à rectifier avec la mention de la constatation du droit de cité.

6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil de chaque autre commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 1 OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat de famille

Si la rectification des données concernant le droit de cité communal a lieu pendant un mariage existant, le certificat de famille (formule 7.4) devenu non valable est remplacé gratuitement contre restitution de l'ancien.

7.2 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses

Une Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses (formule 7.9) peut être délivrée sur demande.

7.3 Acte d'origine

La commune de domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un acte d'origine (formule 7.7).

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication de la constatation de la nationalité

La communication officielle de la constatation de la nationalité suisse est à conserver en tant que pièce justificative de la rectification des données dans le champ "Lieu d'origine".

8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.